



Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Notaires assistants :

Perrine MICHEL

PREFECTURE

Rue Louis Blanc

97200 FORT DE FRANCE

Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE

Dossier suivi par

Daliah LIBON

daliah.libon.97204@notaires.fr

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

07 AOUT 2023

ARRIVÉE

NOTORIETE ACQUISITIVE Félicia POLYTE veuve CONSTANT

147203 /AB /DL /

Fort-de-France, le 1er août 2023

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 12 juin 2023, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

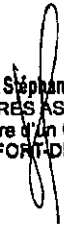
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 801 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références NOTORIETE ACQUISITIVE Consorts CONSTANT

RÉCÉPISSÉ D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 1^{er} août 2023 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 12 juin 2023, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE
Au profit des conjoints **CONSTANT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **12 juin 2023**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Félicia **POLYTE**, en son vivant sans profession, demeurant à SCHOELCHER (97233) 12 rue des Amaryllis, voie numéro 5, Batelière.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200), le 5 février 1929.

Veuve de Monsieur Joseph Hubert Beaubrun **CONSTANT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Madame **POLYTE** veuve **CONSTANT** est décédée à FORT-DE-FRANCE (97200), le 25 juillet 2022, ainsi que constaté aux termes d'un acte de notoriété après décès dressé par le notaire soussigné, en date du 16 mai 2023, en laissant pour lui succéder ses QUATRE (4) enfants ci-après nommés, savoir :

1/ Madame Daniëlle Hortense **CONSTANT**, retraitée, épouse de Monsieur Serge André **BARTHET**, demeurant à SALON-DE-PROVENCE (13300) 168 rue des Vignerons.

Née à FORT-DE-FRANCE (97200) le 10 janvier 1958.

Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 24 juin 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

2/ Madame Arlette Joséphe **CONSTANT**, requérante aux présentes.

3/ Monsieur Fred Pétronille **CONSTANT**, Professeur à l'université, époux de Madame Rita Concetta **MAZZAPICA**, demeurant à SCHOELCHER (97233) 12 rue des Amaryllis, Bâtelière.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 31 mai 1960.

Marié en secondes noces à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 18 juillet 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Robert LE NENAN, notaire à PARIS, le 24 mai 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

4/ Monsieur Alain Félicité **CONSTANT**, Chef d'entreprise, époux de Madame Patricia Paulette Françoise **MARIOTTI**, demeurant à SAINTE-ANNE (97227) Cour Quénette.

Né à MARSEILLE (13000) le 10 juillet 1962.

Marié à la mairie de SAINTE-ANNE (97227) le 23 janvier 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) 97200 7 Rue Jean Jacques Rousseau,
 Dans un immeuble d'habitation de construction classique en dur, édifié sur quatre niveaux, un appartement de type F3 sur trois niveaux d'une surface globale d'environ 77 m2, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une cour intérieure partiellement couverte avec bassin et une salle d'eau avec W.C. ;
- Au premier étage : un séjour avec terrasse attenante donnant sur la rue, un W.C. indépendant, une salle d'eau et une cuisine ;
- Au deuxième étage : deux chambres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	144	7 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	00 ha 00 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».